

ANNEXE 2A

ACCORD DE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. À la date de prise d'effet de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux de 2006, le présent accord de règlement des réclamations (« Accord de règlement ») portera règlement complet et définitif des réclamations défendues dans les poursuites mentionnées dans le présent paragraphe. À la date de prise d'effet, le Canada et les États-Unis déposent conjointement une stipulation de rejet de la plainte du Canada dans *Canada v. United States* (Ct. No. 05-00033 (CIT)). De plus, à la date de prise d'effet :

Les États-Unis et Tembec Inc. ainsi que ses entreprises affiliées déposent un avis de rejet conjoint dans l'affaire *Tembec et al. v. United States* (action civile n° 05-2345 (U.S. District Ct. for the District of Columbia));

les États-Unis retirent leur demande de contestation extraordinaire dans *Certain Softwood Lumber Products from Canada*, dossier du Secrétariat n° ECC-2006-1904-01USA;

Canfor Corporation retire sa réclamation à l'endroit des États-Unis dans l'affaire *Consolidated Arbitration Pursuant to Article 1126 of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and the UNCITRAL Arbitration Rules between Canfor Corporation v. United States of America and Terminal Forest Products Ltd. v. United States of America*.

2. En outre, à la date de prise d'effet, le Canada et les États-Unis font les démarches nécessaires pour annuler les poursuites énumérées ci-après :

Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (enquête initiale DA), dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2002-1904-02;

Tembec v. United States (Consol. Ct. No. 05-00028 (CIT)), et les instances y réunies;

Coalition for Fair Lumber Imports Executive Committee v. United States (action civile n° 05-1366 (D.C. Cir.)).